



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

## **Projet d'arrêté inter-préfectoral de protection d'habitat naturel des récifs d'hermelles de la baie du Mont Saint-Michel – site de Champeaux**

### **Motifs de la décision**

Comme le maërl ou les coraux, l'hermelle *Sabellaria alveolata* correspond à une espèce de vers marin dite ingénieuse : elle modifie son environnement par ses constructions, créant ainsi des récifs jouant différents rôles écologiques : ressource alimentaire, support et abri pour une diversité d'espèces qui y trouvent un lieu de vie adapté à leurs cycles de vie, connectivité des populations par l'émission d'une grande quantité de larves, protection du trait de côte. Les récifs d'hermelles à *Sabellaria alveolata* de la baie du Mont Saint-Michel représentent ainsi un enjeu écologique majeur à l'échelle de la baie, de la région Normandie, mais aussi de la façade maritime de la Manche et de la mer du Nord. Pour cette raison, la protection de cet habitat marin original et remarquable est prévue dans le document d'objectifs Natura 2000 de la baie du Mont Saint-Michel et dans les plans d'action territorialisés régional et de façade de la stratégie nationale des aires protégées.

Au regard de ces forts enjeux de conservation, des obligations de l'État au titre du réseau Natura 2000 dans lequel s'inscrit la baie du Mont Saint-Michel, et de l'objectif d'atteinte du bon état écologique du milieu marin, il est proposé la mise en place d'un arrêté inter-préfectoral de protection d'habitat naturel (APHN) portant sur le site de Champeaux (département de la Manche). Cet arrêté intervient en complémentarité de celui ciblé sur les récifs de Sainte-Anne dans la partie bretilienne de la baie.

### **1 – Éléments de réponse aux avis exprimés par le public**

Parmi les avis exprimés dans le cadre de la consultation du public effectuée du 22 novembre au 12 décembre 2023 inclus, plusieurs grandes thématiques ont été identifiées auxquelles il convient d'apporter des éléments de réponse.

#### Sur le cadre de la consultation du public

La consultation du public a été effectuée par voie électronique conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement. Afin de permettre au plus grand nombre de s'exprimer sur ce projet d'APHN, la consultation réalisée sur le site internet de la DREAL de Normandie a été relayée sur le site internet de la préfecture de la Manche. Pour ces consultations, aucune mesure de publicité n'est prévue réglementairement, notamment par voie d'affichage sur site. En effet, il convient de rappeler que l'arrêté en projet relève de l'article L. 123-19-1 et non du régime d'enquête publique avec les modalités de publicité associées et l'intervention d'un commissaire enquêteur.

La consultation du public (de sa mise en ligne à sa synthèse) relative au projet d'APHN des récifs d'hermelles de la Baie du Mont Saint-Michel – site de Champeaux a donc été réalisée dans le respect du cadre légal et réglementaire.



### Sur le contenu du dossier scientifique et technique

Le dossier scientifique et technique vise à porter à la connaissance du public les éléments ayant conduit à la proposition de l'APHN des récifs d'hermelles. Ce dossier doit démontrer que l'espace concerné abrite l'habitat naturel des récifs d'hermelles figurant sur la liste des habitats pouvant faire l'objet d'un APHN et que cet habitat présente un intérêt qui justifie sa conservation. Il doit ainsi présenter l'intérêt scientifique ou patrimonial des récifs d'hermelles, leur rôle essentiel dans l'écosystème, la nécessité de les préserver en listant les menaces pour l'habitat, et décrire les réglementations proposées afin d'assurer leur protection. En cela, le dossier scientifique et technique proposé est centré sur les raisons conduisant à proposer une réglementation visant la protection de l'habitat naturel des récifs d'hermelles à l'échelle de la baie du Mont Saint-Michel.

Le dossier proposé à l'appui de la consultation a fait l'objet d'une relecture par l'expert national d'IFREMER sur les récifs d'hermelles, M. Stanislas Dubois. La DREAL, service instructeur, a également pris l'attache de l'Office français de la biodiversité (OFB) afin de compléter son contenu. Les contributions de ces experts ont été intégrées. Le dossier scientifique n'avait pas pour objet de présenter la place et l'éventuel rôle de l'habitat spécifique dans les dynamiques sédimentaires de la baie du Mont Saint-Michel.

### Sur le manque d'association en amont de la consultation

S'agissant d'un projet local, la concertation a été menée avec les communes et groupements de communes, les associations d'usagers (pêcheurs professionnels et de loisir, conchyliculteurs, usagers de la ZMEL) et de protection de l'environnement membres du comité de pilotage des sites Natura 2000 de la Baie du Mont Saint-Michel directement concernées par le secteur considéré (partie Nord de la grande baie). Cette concertation a été élargie aux associations promouvant une pêche à pied respectueuse de la ressource parce qu'elles étaient directement impliquées dans un programme de sensibilisation des pêcheurs à pied sur le site même des récifs d'hermelles de Champeaux, en lien avec les objectifs de conservation du site Natura 2000. Ainsi, dans la mesure où il n'est pas possible de concerter en amont toutes les associations, un choix de représentativité a été fait, au regard de l'instance de gouvernance de l'aire marine protégée concernée. Pour les associations non concertées dans la phase amont, la consultation du public est le moyen de recueillir leurs avis comme ceux du public de manière générale ; les contributions qu'elles ont produites ont été enregistrées et analysées à ce titre.

### Sur l'opportunité de protéger les récifs d'hermelles et la nécessité de privilégier l'information à l'interdiction des activités

La mise en place d'un APHN des récifs d'hermelles de la baie du Mont Saint-Michel découle de plusieurs décisions administratives antérieures, toutes soumises à concertation ou consultation et dont certaines ont fait l'objet de périodes de recours. Ce n'est ainsi ni une improvisation, ni une initiative isolée. En effet, ce projet d'APHN découle du plan d'action actualisé (2019) des sites Natura 2000 de la baie du Mont Saint-Michel, du document stratégique de façade Manche Est – mer du Nord (objectifs environnementaux approuvés en 2019 et complétés en 2022, plan d'action approuvé en 2022) et des deux plans d'actions « aires protégées » pour la région Normandie (2022) et la façade maritime Manche Est – mer du Nord (2022).

L'actualisation du « plan d'action Natura 2000 », prévoyant la protection des récifs d'hermelles, a été validée par le comité de pilotage le 11 octobre 2019. La version en vigueur du plan d'action ac-

tualisé est tenue à disposition depuis fin 2019 par l'opérateur Natura 2000 du site, ainsi que par les services déconcentrés compétents (DDTM de la Manche et DREAL Normandie).

La « Stratégie de façade maritime » du Document stratégique de façade, inscrivant la protection des récifs d'hermelles au titre d'objectif environnemental de la stratégie, a été approuvée par les préfets coordonnateurs de façade le 25 septembre 2019, après une consultation publique du 4 mars au 4 juin 2019. La modification de ce document, complétant les objectifs relatifs à la protection des récifs d'hermelles de la baie du Mont Saint-Michel, a été approuvée le 12 mai 2022 après une consultation publique du 20 mai au 20 août 2021.

Le « plan d'action » du Document stratégique de façade, inscrivant le « Littoral de Champeaux » comme devant faire l'objet d'une protection forte, a été approuvé le 12 mai 2022, après une consultation du public du 20 mai au 20 août 2021.

Les « plans d'action aires protégées », précisant que les obligations sus-décrites seront mises en œuvre par la voie d'un APHN, ont fait l'objet d'avis favorables, respectivement du Comité régional de la biodiversité (CRB) le 27 juin 2022 pour le plan régional Normandie et du Conseil maritime de façade (CMF) le 21 octobre 2022 pour le plan de façade Manche Est – mer du Nord. Ces plans sont tenus à disposition depuis fin 2022 par les services déconcentrés compétents (DREAL Normandie et DIRM Manche Est – mer du Nord).

L'inscription de la nécessité de protection des récifs d'hermelles est ainsi inscrite, de manière constante, dans ces plans pour deux motifs principaux :

- l'enjeu majeur que représentent les récifs d'hermelles de la baie du Mont Saint-Michel qui jouent un rôle particulier en matière d'émission de larves pour l'ensemble du golfe normand breton. La préservation de cet habitat concourt ainsi aux objectifs de préservation de l'environnement marin ;
- les constats de dégradation du récif côtier de Champeaux par les activités ponctuelles ou accidentelles de drague aujourd'hui légales. Ces derniers ont conduit le service instructeur, pour établir le projet d'APHN, à analyser chaque usage existant ou potentiel au regard des pressions qu'il exerce ou pas sur les récifs.

Le fondement scientifique du projet a d'ailleurs été confirmé par un avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 25 mai 2023 ; cet avis a été mis à disposition dans le cadre de la consultation du public.

Concernant l'argument spatial mis en avant par certains contributeurs, il s'explique principalement par la progression ces dernières années du récif au large en lien avec l'évolution hydro-sédimentaire de la baie. Ceci étant, si la surface occupée par le récif constitue effectivement un élément d'appréciation de l'état de conservation de l'habitat, elle n'est pas le seul critère à considérer pour statuer sur l'état de conservation. En effet, d'autres critères sont à prendre en compte pour l'évaluation de l'état de conservation d'un habitat naturel au sens de la directive Habitats Faune-Flore (Lepareur F., 2011, Directive 92/43/CCEE du 21 mai 1992 modifiée). Il s'agit, pour ce qui relève de l'échelle locale, de la structure et du fonctionnement de l'habitat (état de conservation des espèces typiques), ainsi que de ses perspectives futures (pressions et menaces). Compte tenu de son fort enjeu de conservation, le suivi du récif d'hermelles côtier de Champeaux est aujourd'hui réalisé selon un protocole standardisé issu du projet REEHAB (pour REEf HABitat) afin d'objectiver l'évaluation de son état écologique. Sur ces bases, ce suivi montre des dégradations notables du récif côtier notamment induites par les afflux massifs de pêcheurs à pied, le passage de dragues et couplés à des phénomènes hydrosédimentaires d'ensablement. L'évaluation de l'état de conservation du récif côtier de Champeaux montre une dégradation progressive ces vingt dernières années et leur recolonisation reste fragile dans un contexte d'expansion du récif au large qui modifie l'environnement hydrodynamique, les transits sédimentaires et les échanges larvaires

(Source : Rapport scientifique pour l'évaluation 2024 (cycle 3) du Bon État Écologique au titre du descripteur 1 « Habitats benthiques » de la DCSMM).

Enfin, l'accès contraint à Sol Roc ne saurait suffire à considérer le site comme peu fréquenté par les pêcheurs à pied. Cette affirmation a par ailleurs été contrebalancée par d'autres avis faisant état de 56 746 « séances » de pêche à pied (nombre de pêcheurs à pied x nombre de marées basses) estimées sur la période s'étalant de juin 2021 à mai 2022. Cette donnée est issue de l'Observatoire de la pêche à pied de loisir Manche mer du Nord (Diagnostic des pratiques de pêche à pied de loisir sur le territoire de Granville Terre et Mer). Ce dernier a recensé jusqu'à 1 135 personnes le 21 août 2020 sur le récif côtier de Champeaux. Si le niveau de fréquentation est très variable selon les années et les jours de comptage aux grandes marées, il est attesté que plusieurs centaines de pêcheurs peuvent fréquenter ce secteur le temps d'une marée et sur une surface relativement restreinte (secteur de concentration face à la cale de Sol Roc), en lien avec la grande accessibilité du gisement de palourdes.

#### Sur l'insuffisance de la protection proposée au niveau du récif côtier

Au niveau du récif côtier, l'arrêté autorise les activités de pêche à pied au-delà d'une distance de 3 mètres autour du pourtour extérieur des récifs d'hermelles. Le maintien de l'activité de pêche à pied au niveau du récif côtier correspond à un consensus recueilli avec les parties prenantes intéressées lors des échanges bilatéraux et de la réunion de concertation locale. Si une interdiction totale de la pêche à pied est souhaitable et comprise au niveau du récif au large, très peu fréquenté et présentant des risques pour la sécurité des personnes, il n'y a pas de tel consensus au niveau du récif côtier. La position retenue correspond ainsi à un équilibre qui vise à y maintenir une activité de pêche à pied tout en poursuivant l'objectif de protection des récifs d'hermelles. Il doit permettre aux récifs d'hermelles de se développer de proche en proche dès lors que l'alimentation en larves y sera suffisante.

#### Sur la demande de dérogation pour l'activité de pêche à pied du bouquet

La revendication la plus fortement exprimée porte sur l'introduction d'une dérogation pour permettre la pêche au bouquet au niveau des récifs d'hermelles côtier et du large.

Le service instructeur observe que cette problématique de la pêche au bouquet n'était pas ressortie lors de la phase de concertation préalable. En effet, ce sujet n'a pas été évoqué par les associations concertées représentant les pêcheurs à pied, ni lors des réunions bilatérales, ni lors de la réunion de concertation de mars 2023.

Il apparaît, au vu de la technique de pêche mise en œuvre (utilisation des courants de jusant entre les récifs pour disposer des filets en embuscade), que les outils de pêche utilisés (bichettes, haveneaux...) n'entraîneront pas d'abrasion des récifs d'hermelles. Toutefois, cette pratique impose de s'approcher des récifs, ce qui conduira les pêcheurs à piétiner, même involontairement, le sédiment au pied des récifs. Cet effet aura un impact en contribuant à fragiliser l'installation des jeunes récifs peu visibles (sous forme de bosses sur le substrat meuble dans les premiers stades de développement : cf annexe 1) et, *in fine*, à empêcher le récif de pouvoir évoluer spatialement voire de se développer. Ce scénario est d'autant inévitable que la pêche au bouquet se pratique dans l'eau : les premiers stades de développement des récifs ne seront ainsi généralement pas ou peu visibles. Il apparaît donc qu'une telle dérogation compromettrait l'efficacité de la mesure de protection au niveau du récif côtier et conduirait à une iniquité de traitement entre les pêcheurs à pied du bouquet d'une part et les autres pêcheurs à pied (pêcheurs de palourdes notamment). Dès lors, il n'apparaît pas pertinent, au regard de l'objectif de protection motivant l'arrêté, d'introduire une telle dérogation qui constituerait un point de fragilité juridique.

Réalisés dans le cadre de l'observatoire de la pêche à pied de loisir Manche mer du Nord, les comptages sur la pratique de la pêche de loisir au niveau de Sol Roc montrent les résultats suivants :

Date	Nombre total de pêcheurs sur le site	Nombre de pêcheurs du bouquet	Nombre de pêcheurs sur le récif au large
21/08/21	272	11	3 bateaux au mouillage
23/08/21	893	24	na
10/09/21	170	5	na
02/09/21	150	3	na
20/09/21	195	20	Dont 6 pêcheurs dans le récif au large
10/10/21	370	na	4 pêcheurs de bouquet
31/07/21	180	na	4 pêcheurs de moules

Ces données de comptage illustrent le caractère marginal de la pêche au bouquet dans le périmètre de l'APHN par rapport aux autres types de pêche à pied.

Le comptage du 23 août 2021, a par ailleurs été complété par un comptage du nombre de pêcheurs de bouquets le long des falaises de la commune de Carolles située juste au nord de Champeaux. Les résultats ont été reportés sur la carte jointe en annexe 2 : la pêche au bouquet y apparaît majoritairement pratiquée en dehors du périmètre de l'APHN, le long de falaises de Carolles. Ainsi, il est démontré que la pêche au bouquet restera possible localement au Nord du périmètre de protection, sur les spots déjà fréquentés par la majeure partie des pêcheurs de bouquet. En outre, la pêche au bouquet reste possible sur l'ensemble des estrans rocheux du département de la Manche, ce qui représente un territoire significatif. Ces constats permettent de démontrer que l'arrêté ne porte pas d'atteinte grave aux possibilités d'exercice de cette pratique de pêche ancestrale.

En conclusion, il est proposé de maintenir l'interdiction de pêche à pied du bouquet à l'intérieur des récifs d'hermelles et à moins de 3 mètres de leur pourtour extérieur afin de ne pas remettre en cause l'objectif de protection motivant l'arrêté. Le piétinement, notamment involontaire, des pêcheurs est un risque d'impact avéré et il convient de ne pas introduire une fragilité juridique en créant une iniquité de traitement entre pêcheurs de bouquet et autres pêcheurs à pied. En outre, les pêcheurs à pied de bouquets pourront poursuivre leur activité localement en toute sécurité, juste au nord du périmètre de protection de l'APHN.

#### Sur la distance d'interdiction de pêche à pied à moins de 3 mètres du pourtour extérieur des récifs

Des contributeurs considèrent cette distance comme suffisante et judicieuse dans la mesure où elle répond à l'objectif de protection souhaité. En outre, elle sera harmonisée avec l'arrêté n°34/201 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir, à pied ou sous-marine, dans le département de la Manche, indiquant dans son article 6 qu'il est interdit de pêcher les espèces cultivées à moins de 3 mètres des concessions conchylicoles. Appliquer cette distance déjà connue des pêcheurs à pied est ainsi perçue comme une simplification de la réglementation. Enfin, sa réduction à 1 mètre irait à l'encontre de l'objectif de protection des hermelles en permettant, du fait d'une distance d'écart trop faible, le prélèvement d'huîtres et de moules sur les récifs.

Cette position n'est toutefois pas partagée par tous : des contributeurs jugeant la distance des 3 mètres excessive ont proposé de la réduire à 1 mètre considérant qu'1 mètre sera suffisant pour répondre à l'objectif de protection souhaité. En outre, la distance de 3 mètres est considérée

comme susceptible de poser des problèmes d'évaluation de distance, de contrôlabilité et d'acceptation par les pêcheurs à pied.

A contrario, d'autres participants dont des associations estiment que cette distance n'est pas suffisante et demandent une interdiction totale de la pêche à pied au niveau du récif côtier pour lequel les scientifiques en charge de l'évaluation du bon état écologique en application de la DCMM ont jugé l'état dégradé ; le piétinement des jeunes récifs peu visibles va ainsi empêcher l'évolution du récif nécessaire à sa régénération pour sa pérennité et, *a fortiori*, son développement éventuel.

En conclusion, il est proposé de retenir la distance des 3 mètres. En effet, cette distance qui était issue d'un compromis lors de la phase de concertation est confirmée l'être effectivement entre les partisans de la distance d'1 mètre et ceux qui demandent une interdiction totale de la pêche à pied. En outre, cette distance déjà connue par les pêcheurs à pied évite d'introduire une nouvelle distance dans la réglementation de la pêche à pied. C'est enfin cette distance qui a été mise en consultation puis retenue dans le département de l'Ille-et-Vilaine ; en l'absence d'argument justificatif d'une distance différente entre les deux récifs de la baie (Champeaux et Sainte-Anne), une harmonisation inter-départementale sur cette distance paraît essentielle.

#### Sur la demande de dérogation pour le filet dérivant

Une association et un particulier ont demandé à ce que l'arrêté permette de continuer la pratique de pêche au filet dérivant entre les deux récifs.

La raison évoquée est que la pratique de ce métier se fait principalement au niveau de l'espace situé entre le récif côtier et le récif au large, en évitant ainsi les récifs d'hermelles. S'il peut tout à fait être admis que l'intérêt des pratiquants n'est pas d'utiliser leur filet dérivant au-dessus des récifs afin de ne pas l'endommager, des situations accidentelles de pêche au-dessus des récifs ne peuvent être exclues. Pour cette raison, il est proposé de ne pas donner une suite favorable à cette demande, par analogie avec le positionnement retenu pour d'autres usages de pêche maritime pour lesquels des situations accidentelles dommageables doivent impérativement être évitées.

#### Sur la demande de matérialisation physique du périmètre de protection

Plusieurs avis ont exprimé la nécessité de matérialiser physiquement le périmètre de protection sur site pour éviter les infractions involontaires. La politique de signalisation maritime n'est pas à l'augmentation du balisage : cela multiplie les ancrages sur les fonds, complexifie la lisibilité de la signalisation et coûte très cher en entretien. Il est donc proposé de s'appuyer sur les moyens numériques, en développement constant, comme la nouvelle application mobile Nav and Co développée par l'Office français de la biodiversité avec le SHOM et la Direction Générale en charge des Affaires Maritimes. Cette application a été étendue à l'ensemble du littoral métropolitain depuis février 2023. Les plaisanciers ont ainsi accès aux informations sur la réglementation maritime et la biodiversité en fonction de leur géolocalisation. Si cette option devait ne pas donner satisfaction dans la mise en œuvre de l'APHN, elle pourra toujours être discutée puis revue en comité de suivi.

### Sur les restrictions d'accès au DPM à terme

Le risque d'une colonisation totale de l'estran par les récifs d'hermelles au droit de Champeaux est difficile à apprécier. Le développement du récif sera avant tout tributaire de l'évolution hydro-sédimentaire du site. Une colonisation totale du périmètre de l'APHN reste toutefois improbable.

### Sur la compatibilité du maintien des activités de la ZMEL de Sol Roc avec le projet d'APHN

Afin de permettre la mise à l'eau et le retrait des bateaux autorisés, l'association de la ZMEL de Sol Roc a demandé que l'article 3 soit complété par deux dispositions reprises ci-dessous :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à la mise à l'eau et l'enlèvement des bateaux et annexes depuis la cale, dégagé d'habitat récifal, avec une remorque et véhicule terrestre à moteur ;
- à la présence d'une bouée de la ZMEL en extrémité de la pêcherie, dégagé d'habitat récifal, indiquant l'entrée d'un chenal d'accès aux mouillages.

Concernant la mise à l'eau des bateaux, l'arrêté du préfet de la Manche en date du 26 mai 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime est visé dans le projet d'APHN. Cet arrêté stipule dans son article 2 que les véhicules utilisés pour la mise à l'eau et la mise à terre des embarcations de plaisance sont autorisés. L'activité de mise à l'eau et de retrait des bateaux autorisés dans le cadre de la ZMEL de Sol Roc est donc permise et ne nécessitera pas de dérogation au titre de l'APHN. Il est toutefois décidé de préciser que les dispositions de l'APHN ne s'appliquent pas aux activités et équipements autorisés de la ZMEL, en complément des travaux des travaux autorisés.

S'agissant de la possibilité d'installer une bouée en extrémité de la pêcherie pour indiquer l'entrée d'un chenal d'accès aux mouillages, il ressort que cet équipement relève des obligations et responsabilités du bénéficiaire mentionnées à l'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral autorisant l'occupation temporaire du DPM par la ZMEL au lieu-dit « Sol Roc » : « *Le bénéficiaire doit réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès...* ». La présence ou l'installation d'une bouée de la ZMEL en extrémité de la pêcherie indiquant l'entrée d'un chenal d'accès aux mouillages, est ainsi déjà prévue dans l'arrêté de la ZMEL. Il n'est par conséquent pas nécessaire de l'intégrer dans l'APHN eu égard à la disposition de l'arrêté visant à exclure du champ d'application de l'APHN les activités, équipements et travaux autorisés dans le cadre de la ZMEL au lieu-dit « Sol Roc » sur le littoral de Champeaux.

### Sur le caractère fixiste de la protection au regard de la dynamique d'évolution spatio-temporelle des récifs d'hermelles

S'agissant du champ d'application territorial d'un APHN, les mesures d'interdiction prescrites doivent être limitées dans l'espace et rester proportionnées aux enjeux de protection. Pour les espaces marins, l'utilisation de points géo-référencés pour délimiter le secteur d'application des mesures est recommandée. Hormis à la côte, le périmètre de l'arrêté intègre une bande tampon de 300 mètres tout autour des récifs ainsi que l'espace meuble situé entre le récif côtier et le récif au large afin de prévenir les dommages liés à des dragages accidentels et les effets indirects d'activités qui pourraient se développer à la périphérie des zones de récifs. Cette zone tampon est également de nature à répondre à l'évolution spatiale des récifs d'hermelles qui pourraient être amenés à se déplacer ou s'étendre tant en périphérie des récifs existants qu'entre les récifs côtiers et au large.

### Sur le caractère incriminant du projet de protection vis-à-vis des pêcheurs à pied

A ce sujet, il convient d'indiquer que les récifs d'hermelles, construits à partir de sable et de mucus, sont des constructions fragiles. Plusieurs facteurs, qu'ils soient naturels (tempêtes, recrutement larvaire...) ou anthropiques favorisent leur érosion. Dans la mesure où il n'est pas possible d'agir sur les facteurs de dégradation naturels, le projet d'arrêté se focalise sur l'ensemble des facteurs anthropiques, qu'ils soient existants ou potentiels, dans le but d'atteindre l'objectif recherché de protection. Le projet d'arrêté n'a ainsi pas vocation à incriminer telle ou telle catégorie d'usagers, mais doit, au regard des menaces avérées et potentielles, proposer un projet de protection de cet habitat. Pour cela, l'ensemble des usages, et pas seulement la pêche à pied, a fait l'objet d'une analyse au regard des pressions susceptibles d'influer sur l'état de conservation des récifs d'hermelles. A cet égard ont été mises en évidence la nécessité de supprimer les outils de pêche à pied susceptibles de créer une abrasion des récifs, l'importance d'éviter de creuser le sédiment au pied des récifs pour ne pas provoquer leur déstabilisation, la nécessité d'éviter le piétinement des jeunes récifs en formation de nature à compromettre l'évolution spatiale de l'habitat voire son développement.

### Sur le caractère discriminatoire de l'arrêté

Au regard de l'article 2 du projet d'arrêté, la libre circulation des piétons reste possible à marée basse dans le périmètre de protection dès lors que les récifs ne sont pas piétinés. En cela, il ne s'oppose aucunement à la liberté d'observer, d'enseigner et de se cultiver. De même, le principe de libre accès au rivage posé par la loi Littoral n'est pas en remis en cause par les dispositions de l'arrêté. Si des travaux de recherche plus intrusifs devaient être menés spécifiquement dans le périmètre de l'APHN, l'article 4 du projet d'APHN prévoit, sous conditions du respect de formes adaptées au regard de la fragilité du patrimoine naturel protégé qui est un bien commun, l'octroi de dérogations pour toutes les activités exceptionnelles ou qui ne peuvent être anticipées à ce jour.

## **2 – Décision**

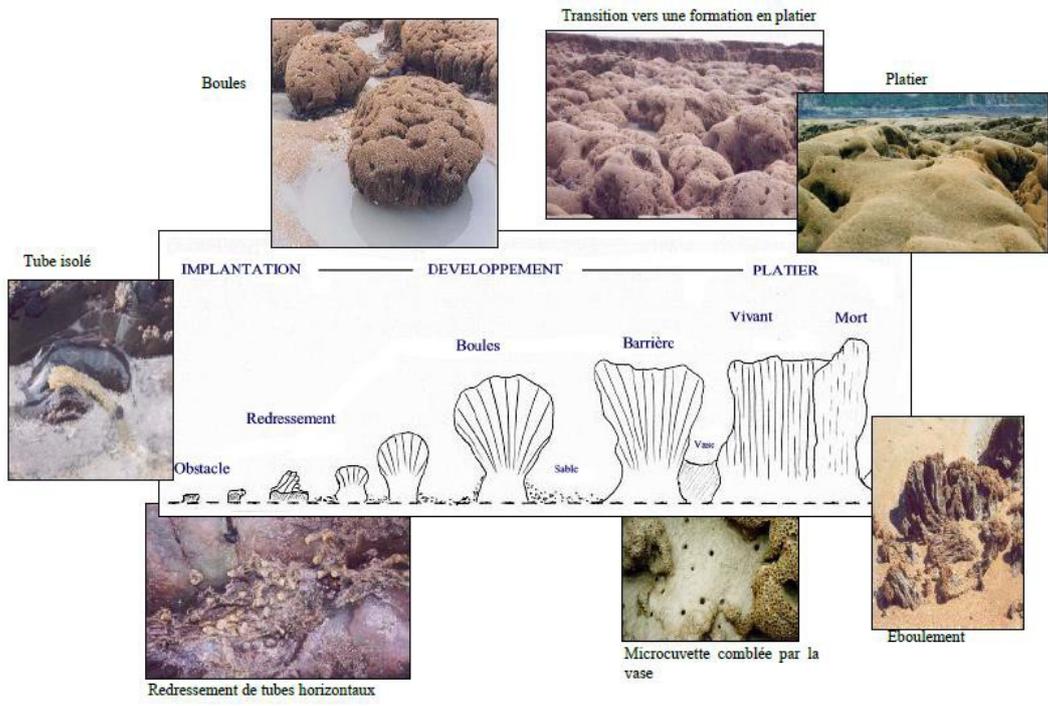
Suite à la consultation du public tenue du 22 novembre au 12 décembre 2023 inclus et à l'analyse des avis exprimés, il est apporté une modification au projet d'APHN des récifs d'hermelles de la baie du Mont Saint-Michel. Pour garantir la compatibilité des activités de la ZMEL de Sol Roc avec le projet d'APHN, le troisième alinéa de l'article 3 de l'APHN est précisé comme suit :

*Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :*

*- aux **activités, équipements et** travaux autorisés dans le cadre de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit "Sol Roc" sur le littoral de Champeaux.*

Au vu des éléments de réponse apportés dans le chapitre ci-dessus, les autres observations dûment recueillies dans le cadre de la consultation du public ne conduisent pas à modifier le projet d'APHN.

### Annexe 1 :



### Annexe 2 :

